



COUR D'APPEL DE PARIS

## **COMMUNIQUE DE PRESSE du 19 décembre 2019**

### **Le « mur des cons » constituait une injure publique**

Par arrêt du 19 décembre 2019, la chambre 2-7 de la cour d'appel de Paris a confirmé un jugement rendu le 31 janvier 2019 par la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, condamnant la présidente du Syndicat de la magistrature pour injure publique envers le père d'une victime, dont la photographie avait été apposée sur le panneau intitulé « Mur des cons » installé dans le local syndical.

La cour a notamment considéré que ce lieu privé était devenu occasionnellement public par la présence de personnes étrangères au syndicat, avec la conscience que le panneau serait effectivement vu par des tiers, en particulier par un journaliste le 5 avril 2013. Ce dernier avait par ailleurs filmé le mur en caméra cachée et la vidéo avait été diffusée sur internet, cet autre fait de publication étant distinct et non imputable à la prévenue.

S'agissant d'un assemblage hétéroclite, mais formant un tout, toute modification de l'affichage faisait courir un nouveau délai de prescription, de sorte que la prescription trimestrielle n'était pas acquise, faute de preuve que le panneau ait été vu par un tiers dans la même configuration plus de trois mois avant le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile.

Enfin, la responsabilité de la représentante légale de la personne morale ayant fourni aux adhérents du syndicat les moyens du placardage litigieux pouvait être engagée comme éditrice au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881.

En outre, dans deux autres dossiers venant sur appel des seules parties civiles après relaxe de la prévenue, la cour a retenu une faute civile fondée sur l'injure publique envers particuliers pour des motifs similaires et a donc infirmé les jugements déboutant les parties civiles de leurs demandes.

Contact : [sec.pp.ca-paris@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-paris@justice.fr)